

Acte pour incorporer la compagnie pour l'impression et la publication du *Citizen*, (responsabilité limitée)

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous énumérées Préambule.  
 ont, par pétition, représenté qu'elles ont, en la cité d'Ottawa, une imprimerie à laquelle est attaché un bureau de publication où s'imprime le journal le *Citizen*, et où se  
 5 poursuivent en général toutes les autres opérations du ressort de l'impression et de la publication, et que les droits d'auteur, intérêts et biens dépendant du dit établissement appartiennent aux personnes suivantes et autres, savoir :— Charles H. Carrière, George C. Holland et Andrew Holland, et que ces  
 10 personnes ont l'intention d'établir des agences pour leur dit journal et la poursuite de leurs affaires dans les différentes provinces de la Puissance ; et considérant qu'il a été représenté que les dites personnes ont engagé de grands capitaux dans cette entreprise et qu'elles désirent s'associer avec d'au-  
 15 tres pour posséder en commun le dit journal et établissement d'imprimerie et de publication, et poursuivre leurs opérations dans les différentes provinces de la Puissance ; et considérant que dans le but d'atteindre cette fin plus sûrement et d'une manière plus permanente elles désirent obtenir un acte d'in-  
 20 corporation ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète ce qui suit :

1. Charles H. Carrière, George C. Holland, et Andrew  
 25 Holland, ainsi que toutes autres personnes qui sont actuellement ou pourront à l'avenir se porter actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous la raison sociale de la " Compagnie pour l'impression et la publi-  
 30 cation du *Citizen* (responsabilité limitée) ;" et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité ; et, sous ce nom, ils auront, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront modifier selon leur bon  
 35 plaisir ; ils pourront établir des agences pour la vente du dit journal dans les différentes provinces de la Puissance ; ils pourront acquérir eux-mêmes et leurs successeurs, à quelque titre que ce soit, tous biens mobiliers ou immobiliers, qu'ils pourront vendre, céder, transporter, louer ou aliéner de toute  
 40 autre manière, en tout ou en partie, selon que l'occasion pourra l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'ils jugeront à propos.

Incorporation et pouvoirs de la compagnie.  
Agences et propriétés.

2. La dite compagnie par le présent créée a pour objet la  
 45 publication du dit journal le *Citizen*, et généralement les opérations du ressort de l'impression, publication, stéréotypie,

Affaires de la compagnie.